

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1503-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Unity Health Toronto

Foyer de soins de longue durée et ville : Providence Healthcare, Scarborough

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 5, 6 et 7 août 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00150690 – système de rapport d'incidents critiques n° 3006-000048-25 lié à une éclosion de maladie transmissible.
- Le dossier : n° 00148344 – système de rapport d'incidents critiques n° 3006-000044-25 – lié à une chute causant une blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Art. 40. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un assistant ou une assistante des personnes résidentes et une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) utilisent des techniques de transfert sécuritaires après la chute d'une personne résidente. Après l'évaluation de l'IAA, les membres du personnel ont aidé la personne résidente avec son transfert. Le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI) a déclaré qu'au cours de cet incident, les membres du personnel n'avaient pas utilisé avec la personne résidente des techniques de transfert sécuritaires conformes à leur formation.

Sources : politique du foyer en matière de prévention et de gestion des chutes (Falls Prevention and Management), datée de mars 2022, entretien avec un assistant ou une assistante des personnes résidentes et le ou la DSI.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée délivrée par le directeur ou la directrice soit mise en œuvre.

i). Conformément à la norme de la PCI pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022), en vertu de l'article 10.4, section H, les membres du personnel doivent aider les personnes résidentes à se laver les mains avant de recevoir les repas et les collations. Une personne résidente n'a pas bénéficié d'une hygiène des mains avant de prendre son repas. L'assistant ou l'assistante des personnes résidentes a reconnu qu'il ou elle avait oublié de demander à la personne résidente si elle s'était lavé les mains avant de recevoir son repas.

Sources : observation dans une salle à manger, entretien avec l'assistant ou l'assistante des personnes résidentes et le ou la DSI.

ii). Conformément à la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée datée d'avril 2022, à la section 5.6, le titulaire de permis doit veiller à ce que des politiques et des procédures soient en place pour déterminer la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces à l'aide d'une approche de stratification des risques. L'administrateur ou l'administratrice a confirmé que le foyer ne disposait pas de politiques et de procédures définissant la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces sur la base d'une approche de stratification des risques.

Sources : examen de diverses politiques et procédures de la PCI du foyer, entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.